

# MODIFICATIONS STATUTAIRES 2016/2017

## 1) POLE AGF – SERVICE JURIDIQUE

### **Instance compétente pour l'adoption des règlements disciplinaires**

Les fédérations sportives qui sollicitent l'agrément doivent avoir adopté des Statuts qui comprennent des dispositions obligatoires prévues à l'annexe I-5 (article R. 131-3 du Code du Sport).

Le décret n° 2016-1054 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées a apporté une modification au point 2.1.2.1.5 de l'Annexe lequel confiait à l'Assemblée Générale l'adoption du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement financier et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Ainsi, désormais, les fédérations peuvent décider de confier l'adoption des règlements disciplinaires à une autre instance dirigeante que l'Assemblée Générale.

Il est proposé de confier cette compétence au Comité Directeur.

Cette évolution entraînant une modification des Statuts, il est nécessaire d'enclencher la procédure de modifications statutaires de l'article 28 des Statuts.

Elle implique également une modification de l'article 22 du Règlement Intérieur.

**Validation du principe d'une modification statutaire par le Bureau Fédéral du 27 août 2016**

**Validation d'une proposition de modification statutaire par le Comité Directeur réuni à distance le 8 septembre 2016.**

**Validation des textes à soumettre au vote de l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral du 23 septembre 2016**

**Vote de l'Assemblée Générale réunie à Dijon le 15 octobre 2016**

### **Modification de l'article 11 des Statuts :**

#### **Article 11 - Tenue et attributions**

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, **et** le règlement financier, ~~le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.~~

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Fédération. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Fédération.

### **Modification de l'article 12 des Statuts :**

#### **Article 12 - Composition et attributions**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 36 membres. Il comprend nécessairement :

- un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles.
- un médecin

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs, **le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage** et le règlement médical.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 4 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

### **Modification de l'article 22 du Règlement Intérieur :**

#### **Article 22 – Attributions**

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il adopte les différents règlements, administratifs, ~~et~~ sportifs, **disciplinaires** et médical, et veille à leur application.

(...)

## 2) POLE AGF – SERVICE JURIDIQUE

### *Intégration des Comités de Coordination régionaux transitoires (CCR)*

Des Comités de Coordination régionaux transitoires (CCR) vont être constitués sous forme d'associations loi 1901 dans les nouvelles régions administratives où les administrations publiques exigent dès à présent de disposer d'un interlocuteur régional unique.

La FFBB souhaite leur confier une délégation afin qu'elles puissent bénéficier de l'agrément et, en conséquence, perçoivent des subventions.

Cette reconnaissance en tant qu'organisme délégué implique la modification des articles 4 des Statuts et 26 du Règlement Intérieur.

Cette évolution entraînant une modification des Statuts, il est nécessaire d'enclencher la procédure de modifications statutaires de l'article 28 des Statuts.

Par ailleurs, et conformément à l'article 34 des Statuts, le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Des dispositions réglementaires à faire figurer au Titre II des Règlements Généraux (modification art. 201 et création art. 212) devront également être adoptées par le Comité Directeur pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Validation du principe d'une modification statutaire par le Bureau Fédéral du 27 août 2016*

*Validation d'une proposition de modification du règlement intérieur par le Comité Directeur réuni à distance le 8 septembre 2016.*

*Validation des textes à soumettre au vote de l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral du 23 septembre 2016*

*Vote de l'Assemblée Générale réunie à Dijon le 15 octobre 2016*

### **Modification de l'article 4 des Statuts :**

#### **Article 4 - Organismes Fédéraux**

I - La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, sous forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des

Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, les Ligues Régionales issues d'une même région administrative peuvent constituer un Comité de Coordination Régional (CCR) sous forme d'association loi 1901.**

**Ces structures seront chargées de représenter les Ligues Régionales et, le cas échéant, les Comités Départementaux qui en sont membres, auprès des organes déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Conseil Régional, du CNDS et de tous les opérateurs publics.**

**Ils auront en outre pour mission de piloter localement les travaux sur la réforme territoriale et d'opérer les éventuels rapprochements ou fusions des ligues Ligues régionales Régionales en lien avec conformément à la feuille de route définie par le Comité de Coordination National (CCN).**

II - La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article L132-1 du Code du sport), une ligue professionnelle masculine et une ligue féminine dotées de la personnalité morale.

III - La Fédération peut également agréer des associations concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement,...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur.

#### **Modification de l'article 26 du Règlement Intérieur :**

##### **Article 26 – délégations**

Le Comité Directeur, conformément aux Statuts, peut déléguer des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, le Comité Directeur peut déléguer des pouvoirs aux Comités de Coordination Régionaux que les ligues Ligues régionales Régionales auront constitués.**

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Le Comité Directeur peut retirer cette délégation à tout moment dès lors que les circonstances l'exigent, notamment en raison du mauvais fonctionnement de l'organe délégataire ou en cas de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière. Il peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Basketball. Celle-ci, lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental, peut reverser tout ou partie de l'actif net à la Ligue Régionale dont relève le Comité considéré.